

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE
ÉCONOMIQUE - (N° 4045)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 256

présenté par
M. Pancher

ARTICLE 13

Après l'alinéa 27, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Un parlementaire déposant un amendement indique systématiquement sa source si celui-ci lui a été suggéré par un représentant d'intérêts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer l'empreinte normative par le fait qu'un parlementaire devra systématiquement indiquer la source de ses amendements dès lors que ceux-ci lui auront été suggérés par des représentants d'intérêts.